

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
ENTREPRISES AGRICOLES DE DÉSHYDRATATION  
DU 15 NOVEMBRE 2017 (AVENANT N° 128 DU 15  
NOVEMBRE 2017)

IDCC 7023

TEXTE INTÉGRAL

30/11/2022







Préambule	1
Chapitre Ier Champ d'application	1
Chapitre II Durée, renouvellement, révision et dénonciation	1
Chapitre III Négociation, interprétation et conciliation	1
Chapitre IV Période d'essai	2
Chapitre V Classification des emplois. - Salaires. - Garanties de rémunération	2
Chapitre VI Durée du travail, heures supplémentaires	3
Chapitre VII Dispositions particulières au travail de nuit	5
Chapitre VIII Congés, repos et absences diverses	6
Chapitre IX Démission, licenciement	7
Chapitre X Mise et départ à la retraite	7
Chapitre XI Garanties de mensualisation, retraite complémentaire et prévoyance	8
Chapitre XII Formation professionnelle	8
Chapitre XIII Hygiène et sécurité des travailleurs	8
Chapitre XIV Droits collectifs	9
Annexes	9
Textes Attachés	11
Avenant n° 130 du 5 juin 2018	11
Accord de champ du 17 septembre 2019 intégrant un accord de méthode	12
Préambule	13
Accord du 1er octobre 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI	14
Préambule	14
Textes Salaires	16
Avenant n° 129 du 18 janvier 2018 relatif aux salaires au 1er février 2018	16
Annexe	16
Avenant n° 2 du 22 janvier 2019	17
Annexe	17
Avenant n° 3 du 21 janvier 2020	18
Annexe	18
Avenant n° 4 du 24 mars 2021 relatif aux salaires au 1er avril 2021	19
Annexe	19
Avenant n° 5 du 17 janvier 2022	19
Annexe	20
Avenant n° 6 du 7 juillet 2022	20
Annexe	21
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



**Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation du 15 novembre 2017.  
Étendue par arrêté du 25 avril 2018 JORF 3 mai 2018 (Avenant n° 128 du 15 novembre 2017)**

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des déshydrateurs,
Organisations de salariés	FGTA FO ; FGA CFDT ; SNCEA CFE-CGC,

### Préambule

En vigueur étendu

Afin de tenir compte des évolutions réglementaires, les soussignés ont décidé de procéder à la révision et l'élargissement de l'ensemble des dispositions de la convention collective et de ses avenants et de conclure le présent accord réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés des entreprises agricoles de déshydratation.

Le présent avenant constitue un accord de révision au sens des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail et d'élargissement au sens de l'article L. 2261-17 du code du travail.

Les dispositions des articles 1er jusqu'à 69 ainsi que les annexes I et II du présent avenant, abrogent et remplacent en totalité les termes de l'accord régional du 20 mars 1970 (et ses avenants), tels que définis par ses signataires.

Dès lors, les articles ci-après se substituent à l'intégralité des dispositions consolidées de l'accord du 20 mars 1970 et de ses avenants.

### Chapitre Ier Champ d'application

#### Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises, quel que soit leur statut, ayant pour principale activité la déshydratation de produits agricoles, considérée comme activité de production.

*Elle est applicable sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements et territoires d'outre-mer. (1)*

Des avenants ainsi que des conventions annexes peuvent être conclus à la demande de l'une des parties signataires.

Les cadres dirigeants ne sont pas concernés par la présente convention, sauf en ce qui concerne la formation professionnelle continue.

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions du troisième alinéa de l'article L.2222-1 du code du travail.  
(Arrêté du 4 décembre 2018 - art. 1)

#### Article 2

En vigueur étendu

La présente convention ne peut être la cause d'une réduction des avantages acquis individuellement, par catégorie ou par entreprise, antérieurement à sa signature.

### Chapitre II Durée, renouvellement, révision et dénonciation

#### Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter du premier jour du mois civil suivant son dépôt auprès de la DIRECCTE.

Chacune des organisations signataires peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'ensemble des parties, 3 mois au moins avant la date d'expiration.

Cette dénonciation sera effectuée conformément aux articles L. 2261-9, L. 2261-11 et L. 2212-12 et donnera lieu à dépôt conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Dans ce cas, elle reste en vigueur jusqu'au jour où une nouvelle convention sera élaborée, sous réserve que ce délai ne dépasse pas 3 ans.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des employeurs ou signataires salariés, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou à défaut pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis. La négociation d'un accord de substitution s'engage à la demande d'une des parties intéressées dans les 3 mois suivants le début du préavis précédant la dénonciation.

#### Article 4

En vigueur étendu

Jusqu'à la fin du cycle électoral, les parties signataires ou adhérentes sont habilitées à engager la procédure de révision de la convention. Elles doivent prévenir les autres parties ainsi que la DIRECCTE par lettre recommandée

en précisant les points litigieux et en indiquant les propositions (art. L. 2261-7-1 du code du travail).

La commission mixte se réunit dans le délai de 1 mois suivant la réception de la lettre recommandée. À cet effet, le responsable de la DIRECCTE convoque les parties au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion et précise l'ordre du jour.

À l'issue du cycle électoral en cours, le droit de révision de la convention est également ouvert à l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de l'application de la convention ou de l'accord.

#### Article 5

En vigueur étendu

L'article L. 2232-8 du code du travail traite des dispositions relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, au maintien du salaire et à l'indemnisation des frais de déplacement des salariés d'entreprises appelés à participer aux négociations paritaires régionales constituées dans le cadre de la présente convention ainsi qu'aux groupes de travail paritaires dès lors qu'ils sont fixés d'un commun accord.

1. Le maintien de la rémunération et la prise en charge des frais sont fixés aux limites et conditions suivantes : 3 salariés, désignés par leur organisation syndicale, n'appartenant pas à la même entreprise et ayant participé aux négociations de commissions paritaires constituées dans le cadre de la présente convention et dans la limite de quatre réunions par année civile.

2. Dans ce cadre ci-dessus énoncé, il est convenu :

- le maintien de la rémunération par son entreprise au salarié (salaire, primes et tout élément salarial que l'intéressé aurait perçu s'il avait travaillé au moment de la tenue de la réunion). Ce temps passé est alors considéré comme du temps de travail effectif ;

- l'indemnisation des frais de déplacement par la fédération nationale des déshydrateurs sur la base de l'application du tarif fiscal ;

- l'indemnisation des frais de repas par la fédération nationale des déshydrateurs pour les séances commencées le matin y compris réunions préparatoires sur la base forfaitaire de 13 € par repas.

3. Sous ces conditions, les salariés en activité désignés pour participer aux réunions paritaires, sur convocation du président de ladite commission sont autorisés à s'absenter, après en avoir informé leur employeur dans les délais les plus proches, dès réception de la convocation et au moins 7 jours à l'avance, dans la mesure où le délai de convocation le permet. Ils bénéficieront de la même protection que celle des représentants du personnel dans le cas où ils n'ont pas cette qualité dans leur entreprise.

4. Les employeurs ne pourront pas s'opposer à la participation de leurs salariés aux commissions paritaires, sauf cas extrêmement grave causé par des nécessités de fonctionnement de l'entreprise.

5. Pour permettre à la fédération nationale des déshydrateurs d'indiquer à chaque entreprise le nom des salariés dont le salaire est maintenu, de verser au salarié désigné le remboursement des frais de transport engagés, un registre sera ouvert, lors de chaque réunion sur lequel ils devront indiquer :

- leur nom et adresse, le nom et l'adresse de l'entreprise à laquelle ils appartiennent, l'organisation qu'ils représentent.

### Chapitre III Négociation, interprétation et conciliation

#### Article 6

En vigueur étendu

Les conflits de travail nés à l'occasion de l'exécution, de la révision ou de la dénonciation de la présente convention peuvent être soumis aux procédures de conciliation. À défaut d'une solution entre les partenaires, les conflits seront :

- soit portés devant la commission régionale de conciliation ;

- soit soumis à une commission paritaire de conciliation présidée par le directeur du travail ou son représentant et composée de trois représentants des employeurs et de trois représentants des salariés désignés et dûment mandatés par chacune des parties signataires.

Les décisions de la commission feront l'objet d'un procès-verbal. Elles seront notifiées aux intéressés dans un délai de 15 jours.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail. - Maladie professionnelle (Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation du 15 novembre 2017. Étendue par arrêté du 25 avril 2018 JORF 3 mai 2018 (Avenant n° 128 du 15 novembre 2017))	Article 50	8
	Accident du travail. - Maladie professionnelle (Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation du 15 novembre 2017. Étendue par arrêté du 25 avril 2018 JORF 3 mai 2018 (Avenant n° 128 du 15 novembre 2017))	Article 50	8
Arrêt de travail, Maladie	Maladie ou accident de la vie privée (Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation du 15 novembre 2017. Étendue par arrêté du 25 avril 2018 JORF 3 mai 2018 (Avenant n° 128 du 15 novembre 2017))	Article 49	8
Maternité, Adoption	Congés exceptionnels pour événements familiaux (Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation du 15 novembre 2017. Étendue par arrêté du 25 avril 2018 JORF 3 mai 2018 (Avenant n° 128 du 15 novembre 2017))	Article 41	7
	Protection de la maternité et éducation des enfants (Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation du 15 novembre 2017. Étendue par arrêté du 25 avril 2018 JORF 3 mai 2018 (Avenant n° 128 du 15 novembre 2017))	Article 51	8
Paternité	Congés de paternité (Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation du 15 novembre 2017. Étendue par arrêté du 25 avril 2018 JORF 3 mai 2018 (Avenant n° 128 du 15 novembre 2017))	Article 42	7
Prime, Gratification, Treizieme mois	13e mois (Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation du 15 novembre 2017. Étendue par arrêté du 25 avril 2018 JORF 3 mai 2018 (Avenant n° 128 du 15 novembre 2017))		
	Avenant n° 4 du 24 mars 2021 relatif aux salaires au 1er avril 2021 (Avenant n° 4 du 24 mars 2021 relatif aux salaires au 1er avril 2021)		
	Changement temporaire d'emploi (Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation du 15 novembre 2017. Étendue par arrêté du 25 avril 2018 JORF 3 mai 2018 (Avenant n° 128 du 15 novembre 2017))		
	Contreparties spécifiques au profit des travailleurs de nuit (Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation du 15 novembre 2017. Étendue par arrêté du 25 avril 2018 JORF 3 mai 2018 (Avenant n° 128 du 15 novembre 2017))		
Salaires	Prime d'ancienneté (Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation du 15 novembre 2017. Étendue par arrêté du 25 avril 2018 JORF 3 mai 2018 (Avenant n° 128 du 15 novembre 2017))		
	Annexe (Avenant n° 129 du 18 janvier 2018 relatif aux salaires au 1er février 2018)		
	Annexe (Avenant n° 2 du 22 janvier 2019)		
	Annexe (Avenant n° 3 du 21 janvier 2020)		
	Annexe (Avenant n° 4 du 24 mars 2021 relatif aux salaires au 1er avril 2021)		
	Annexe (Avenant n° 5 du 17 janvier 2022)		
	Annexe (Avenant n° 6 du 7 juillet 2022)		
Annexes (Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation du 15 novembre 2017. Étendue par arrêté du 25 avril 2018 JORF 3 mai 2018 (Avenant n° 128 du 15 novembre 2017))			
Visite médicale	Visite médicale des chauffeurs (Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation du 15 novembre 2017. Étendue par arrêté du 25 avril 2018 JORF 3 mai 2018 (Avenant n° 128 du 15 novembre 2017))		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2017-11-15	Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation du 15 novembre 2017. Étendue par arrêté du 25 avril 2018 JORF 3 mai 2018 (Avenant n° 128 du 15 novembre 2017)	1
2018-01-18	Avenant n° 129 du 18 janvier 2018 relatif aux salaires au 1er février 2018	16
2018-06-05	Avenant n° 130 du 5 juin 2018	11
2019-01-22	Avenant n° 2 du 22 janvier 2019	17
2019-09-17	Accord de champ du 17 septembre 2019 intégrant un accord de méthode	12
2019-10-01	Accord du 1er octobre 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI	14
2020-01-21	Avenant n° 3 du 21 janvier 2020	18
2021-03-24	Avenant n° 4 du 24 mars 2021 relatif aux salaires au 1er avril 2021	19
2022-01-17	Avenant n° 5 du 17 janvier 2022	19
2022-07-07	Avenant n° 6 du 7 juillet 2022	20